



**Programme volontaire de réduction du courrier
sans adresse**

Règlement n° 2003-493

Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de mise sur pied d'un programme de réglementation de la distribution de matériel publicitaire sans adresse.

LA PRÉSENTE CODIFICATION ADMINISTRATIVE A ÉTÉ ÉTABLIE À L'USAGE UNIQUE DU PERSONNEL ET À TITRE DOCUMENTAIRE SEULEMENT. TOUTES LES MESURES POSSIBLES ONT ÉTÉ PRISES POUR EN ASSURER L'EXACTITUDE. ELLE NE REMPLACE PAS LES PHOTOCOPIES DES RÈGLEMENTS ORIGINAUX ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉE DANS DES INSTANCES JUDICIAIRES. POUR TOUTE QUESTION JURIDIQUE, IL FAUT SE REPORTER AUX RÈGLEMENTS OFFICIELS DE LA VILLE D'OTTAWA.

Mis à jour en février 2016

Produit par les Services des règlements municipaux

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

directeur général (*General Manager*) – Le directeur général des Services de protection et d'urgence de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé.

distributeur (*distributor*) – La personne, propriétaire d'une entreprise, société ou organisation, qui distribue, permet la distribution ou voit à la distribution de matériel publicitaire dans un but lucratif.

matériel publicitaire (*advertising material*) – Tout imprimé ou écrit, échantillon ou appareil, circulaire ou prospectus, feuillet, dépliant, brochure, journal, livret, matériel ou document imprimé ou reproduit d'une autre manière, qui :

- a) publicise ou fait la promotion d'une marchandise, d'un produit, d'une denrée ou d'une chose; ou
- b) attire l'attention sur une entreprise, un établissement à vocation commerciale ou marchande, ou une autre activité, dans le but de promouvoir ses intérêts directement ou indirectement; ou
- c) publicise ou attire l'attention sur une réunion, une représentation théâtrale, une exposition ou un événement de tout genre pour lequel des droits d'entrée sont exigés afin d'en tirer un gain commercial ou profit.

propriété privée (*private property*) – Un logement, une maison, un bâtiment ou une autre structure conçue ou utilisée, en entier ou en partie, à des fins résidentielles, même si elle est temporairement ou continuellement inhabitée ou vacante, incluant la cour, le terrain, l'allée, la voie d'entrée, les marches du porche, le vestibule ou la boîte aux lettres appartenant ou dépendant du logement, de la maison, du bâtiment ou d'une autre structure.

ville, Ville d'Ottawa (*City*) – La « personne morale » de la Ville d'Ottawa ou le territoire de la ville d'Ottawa, selon le contexte.

MISE SUR PIED DU PROGRAMME

2.

Par la présente, la Ville met sur pied un programme volontaire de réglementation de la distribution de matériel publicitaire sans adresse dans la ville d'Ottawa.

3.

Le directeur général est chargé de l'administration du programme.

4.

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété privée peut participer au programme et indiquer son souhait de ne pas recevoir de matériel publicitaire sans adresse en achetant l'autocollant prescrit par l'annexe A du présent règlement en payant des droits de deux dollars (2,00 \$) à la Ville.

5.

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété privée peut apposer de manière visible l'autocollant de l'article 4 sur la boîte aux lettres ou la fente à lettres de sa propriété, indiquant ainsi qu'il ne souhaite pas recevoir de matériel publicitaire sans adresse.

RÈGLES GÉNÉRALES

6.

Nul distributeur ne peut distribuer ou permettre de distribuer du matériel publicitaire sans adresse sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant a apposé l'autocollant prescrit par l'annexe A du présent règlement de manière visible sur la propriété privée, indiquant ainsi qu'il ne souhaite pas recevoir de matériel publicitaire sans adresse.

7.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, nul distributeur ne peut distribuer ou permettre de distribuer du matériel publicitaire sans adresse sur une propriété privée ailleurs que :

- a) dans la boîte aux lettres;

- b) dans la fente à lettres;
- c) dans un réceptacle désigné à cette fin;
- d) sur un porte-journaux ou y accroché;
- e) dans l'entrée d'un immeuble d'appartements; ou
- f) accroché à la poignée de la porte, si le courrier-rebut est distribué dans un sac.

8.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, nul distributeur ne peut distribuer ou permettre de distribuer du matériel publicitaire sans adresse sur une propriété privée autrement qu'en empruntant la voie d'entrée et le trottoir d'une résidence privée et d'un immeuble d'appartements.

9.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, nul distributeur ne peut distribuer ou permettre de distribuer du matériel publicitaire sans adresse sur une propriété privée à partir de 21 h le soir jusqu'à 8 h le lendemain matin.

RÈGLEMENT NE S'APPLIQUE PAS

10.

L'apposition visible de l'autocollant prescrit par l'annexe A du présent règlement sur une propriété privée, indiquant que le propriétaire ou l'occupant ne souhaite pas recevoir de matériel publicitaire sans adresse, ne s'applique pas pour prévenir la distribution :

- a) de quotidiens aux abonnés;
- b) de journaux communautaires;
- c) de matériel publicitaire produit dans le cadre d'une campagne électorale;
ou
- d) de circulaires d'information produites par les gouvernements et leurs agences.

TITRE ABRÉGÉ

11.

Règlement sur le Programme volontaire de réduction du courrier sans adresse.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 8 octobre 2003.

GREFFIER | MAIRE

ANNEXE A

Programme volontaire de réduction du courrier sans adresse



Figure 1 : Logo affichant le message « Pas de courrier-rebut » pour le Programme volontaire de réduction du courrier sans adresse de la Ville d'Ottawa.

Règlement n° 2003-493

RÈGLEMENT N° 2003-493

Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de mise sur pied d'un programme de réglementation de la distribution de matériel publicitaire sans adresse.

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du 8 octobre 2003

SERVICES JURIDIQUES

AMP/ec – G04-01-VOL-1

AUTORISATION DU CONSEIL

Conseil municipal – 24 septembre 2003

Point 1 du rapport 38 du CSPU